

PROVINCE DE HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations
du

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente;**

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte
DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M.

Guillaume DEVOS, **Échevins;**

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M.

Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M.

Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCLETTE, M. Clément

TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric
AUQUIERE, **Conseillers;**

**OBJET : Règlement - Redevance pour la participation aux
activités parascolaires et stages organisés de la
Commune de Jurbise - Exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du
Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes
administratifs ;

Revu la délibération du 22/12/2015 du Conseil communal, proposant
d'organiser des activités sportives et ludiques destinées aux enfants de
ses écoles communales fondamentales, après les heures habituelles de
cours, et en en fixant notamment les modalités et tarifs ;

Attendu que ces activités parascolaires sont organisées au sein des 3 écoles communales, selon un rythme, un horaire et un programme convenus et élaborés en concertation avec les animateurs ;

Attendu que des stages sont organisés pendant les congés scolaires soit dans une des écoles communales soit à l'Administration Communale ;

Attendu que les ateliers seront organisés pendant les périodes scolaires, qu'ils débiteront à la mi-septembre pour prendre fin en juin de chaque année ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la participation financière à réclamer aux parents inscrivant un/des enfant(s) à un/des atelier(s) ou à un stage ;

Vu le projet de redevance présenté au Directeur Financier en date du 09/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'établir pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour la participation des enfants aux ateliers parascolaires et/ou aux stages organisés au sein des écoles communales ou de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : De fixer une participation financière qui comprendra outre l'animation, les frais d'assurance, d'encadrement et les charges administratives.

Article 3 : De fixer:

a) la redevance à 100€ par enfant et par atelier, pour la participation aux ateliers organisés les lundi, mardi, jeudi ou vendredi durant toute l'année scolaire. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant. Sur demande écrite auprès du Collège communal, le montant de la redevance sera réduit au prorata des mois complets déjà écoulés de l'année scolaire.

b) la redevance à 25€ par enfant et par module, pour la participation à l'atelier du mercredi après-midi. Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque module. Un module se composant de 5 mercredis après-midi dont le programme est élaboré et annoncé dans la brochure distribuée début d'année scolaire.

c) la redevance à 20€ par enfant et par journée et à 16€ par enfant et par demi-journée.

Les frais de participation sont dus au moment de l'inscription de l'enfant à chaque stage organisé pendant les congés scolaires.

Article 4 :

- toute absence de l'enfant ne sera remboursée qu'en fin de cycle moyennant la réception obligatoire d'un certificat médical couvrant la période de maladie
- toute absence de l'animateur fera l'objet d'une reconduction de l'activité à une date ultérieure. En cas d'impossibilité de reconduction de l'activité, un remboursement sera effectué en fin de cycle au prorata de la période d'absence de l'animateur. Enfin, toute indisponibilité de l'animateur relative à un jour férié, une période de congés scolaires, un départ en séjour éducatif type classe verte, ... ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Il sera procédé à un remboursement du stage et/ou de l'activité parascolaire si l'enfant est malade et couvert par un certificat médical avant le début du stage et/ou de l'activité parascolaire. Le remboursement sera effectué sur base d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à l'activité réservée.

Pour toute absence survenant suite à un accident ou une maladie, un remboursement journalier sera effectué sur demande écrite des parents. La procédure de remboursement ne sera entamée qu'à la fin de la période de vacances concernées.

En cas d'absence d'une semaine complète, le montant sera remboursé après déduction des frais administratifs qui s'élèveront à 20 euros/semaine/enfant.

En cas d'absence au cours du stage, le montant sera remboursé au prorata des jours de stage dont l'enfant n'aura pas bénéficié.

S'il n'y a pas de demande d'annulation écrite, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 :

Qu'à défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

De considérer que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : De transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 8 : De publier le présent règlement, après approbation par l'autorité de tutelle conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : De considérer que le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.



La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-
VANDERBECQ.

